



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_139

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLE CADASTREE SECTION BI N° 180 ISSU DE
LA PARCELLE CADASTREE SECTION BI N° 86
1780, CHEMIN VIEUX - 84500 BOLLENE**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 3 mars 2026 par laquelle la Mairie - Urbanisme SAS,

demeurant 124, rue Louis Baudoin – 91100 CORBEIL-ESSONNE,

courriel : attestations@mairie-urba.fr,

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section BI n° 180 issu de la parcelle cadastrée section BI n° 86 située,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_139

1780, chemin vieux – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la **ligne rouge « A, B »** :

– Partant du point « **A** », localisé à l'angle de la clôture de la parcelle cadastrée section BI n° 180 au début de l'accotement enherbé de l'autre côté de la voirie,

– se terminant au point « **B** », localisé à l'angle de la clôture de la parcelle cadastrée section BI n° 180 à 5,90 m à l'aplomb du clou d'arpentage situé de l'autre côté de la voirie.

L'alignement de fait : la limite de propriété est la clôture existante.

Tel que représenté sur les plans annexés au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique.

Cette parcelle cadastrée section BI n° 180 est impactée par l'emplacement réservé n° 44 sur une surface de 105 m² environ.

Annexes :

– Plans – Principe d'alignement.

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_139

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 13 MARS 2026

Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 13 mars 2026*

Notifié le :

Exécutoire le :

PRINCIPE D'ALIGNEMENT PARCELLE BI n° 0180

1780 CHEMIN VIEUX ,84500 BOLLENE

PLAN DE SITUATION



PRINCIPE D'ALIGNEMENT





